

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition
écologique et solidaire

Conseil général de l'environnement et du développement durable

Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires

Décision n° 1809-D2 du 12 février 2019 relative à la demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence à compter du 1^{er} avril 2019

NOR : TREV1904642S

(Texte non paru au journal officiel)

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu le règlement n°1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ;

Vu la directive 2009/12/ CE du 11 mars 2009 relative aux redevances aéroportuaires ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 224-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu la décision de l'Autorité n°1807 en date du 25 octobre 2018 relative aux éléments à fournir à l'Autorité dans le cadre d'une procédure d'homologation des tarifs de redevances aéroportuaires ;

Vu le dossier de proposition tarifaire de la société Aéroport Marseille Provence (AMP) reçu le 3 décembre 2018 par l'Autorité ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité du 5 décembre 2018 acceptant d'être le rapporteur de l'affaire n°1809 ;

Vu le rapport établi par Mme Marianne Leblanc Laugier le 17 décembre 2018, complété le 18 décembre 2018 ;

Vu la décision n° 1809-D1 du 20 décembre 2018 refusant l'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence à compter du 1^{er} avril 2019 ;

Vu les nouveaux tarifs notifiés par AMP le 25 janvier 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les usagers et leurs représentants au sein de la commission consultative économique de l'aérodrome ayant été informés de cette nouvelle notification et n'ayant pas demandé à être entendus ;

Le dossier ayant été examiné par l'Autorité lors de ses séances des 31 janvier, 6 et 12 février 2019 ;

Sur le rapport de Mme Marianne Leblanc Laugier ;

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

CONTEXTE DE LA NOTIFICATION :

1. En application du III de l'article R. 224-3-3 du code de l'aviation civile (CAC), la société Aéroport Marseille Provence (AMP) a, après la non homologation de ses tarifs prononcée par l'Autorité dans sa décision du 20 décembre 2018 susvisée, notifiée le 25 janvier 2019, en vue de leur homologation, de nouveaux tarifs de redevances qu'elle a adoptés pour être appliqués à partir du 1er avril 2019.

CONTENU DE LA NOUVELLE PROPOSITION TARIFAIRE :

2. AMP conserve, pour les tarifs des redevances notifiés, la structure de ses tarifs applicables. Elle retient désormais pour la période tarifaire 2019 une évolution du niveau global des redevances hors modulations, à trafic constant, de - 0,3 % au lieu des + 2,6% présentés dans sa proposition initiale.
3. Cette diminution globale résulte des évolutions suivantes :

Au titre des redevances principales :

- a) Une baisse de la redevance d'atterrissage de - 4% au lieu de - 1,9% assortie d'une modulation acoustique inchangée ;
- b) Une hausse de la redevance pour stationnement de + 4% au lieu de + 3% ;
- c) Une augmentation de la redevance par passager de + 0,3% en moyenne au lieu de + 3,98% ;

Au titre des redevances accessoires :

- d) Une baisse de la redevance pour fourniture du 400 Hertz de - 5% au lieu de - 2% ;
- e) Un gel des redevances accessoires de balisage, passerelles, et mise à bord du carburant au lieu de + 2% ;

Au titre de la redevance d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite (PHMR) :

- f) Le maintien de la hausse de la redevance pour prise en charge des PHMR avec l'introduction d'une modulation sous forme de pénalité pour les compagnies qui n'effectuent pas assez tôt leur notification ; AMP présente l'objectif recherché par

l'application de cette mesure incitative, fixe des indicateurs de suivi et évalue l'impact de cette modulation pour l'année à venir ;

Au titre des modulations tarifaires :

- g) AMP reconduit les principales modulations tarifaires existantes à l'exception de la modulation en fonction du volume de passagers, supprimée ;

ANALYSE :

4. L'Autorité examine uniquement les conséquences des modifications apportées par ces nouveaux tarifs et les précisions transmises par AMP dans le dossier de sa nouvelle demande d'homologation.
5. Dans ce dossier, AMP a fourni l'ensemble des éléments financiers actualisés sollicités par l'Autorité.
6. En particulier, AMP a donné le détail des charges opérationnelles constatées en 2018 et des justificatifs relatifs à la hausse prévisionnelle des charges d'exploitation sur la période tarifaire à venir.
7. Enfin, AMP a apporté des précisions quant au calendrier des investissements engagés sur l'aérodrome.

Respect des règles générales applicables aux redevances aéroportuaires

Sur la juste rémunération des capitaux investis :

8. L'Autorité doit veiller à ce que l'exploitant d'aérodrome reçoive une juste rémunération des capitaux investis, appréciée au regard du coût moyen pondéré de son capital (CMPC) calculé sur le périmètre régulé de l'aéroport. Dans la situation de l'aéroport de Marseille-Provence, géré en caisse unique, le périmètre régulé bénéficie d'une contribution significative des activités autres que les services publics aéroportuaires.
9. Suite à la décision de l'Autorité du 20 décembre 2018, AMP a présenté une nouvelle évaluation du CMPC en légère baisse, en révisant certains paramètres.
10. Dans ces circonstances, du fait de l'inflexion retenue par AMP dans sa nouvelle proposition tarifaire conduisant à une baisse du produit global des redevances sur l'année tarifaire à venir, et compte tenu de l'ensemble des autres éléments y compris les perspectives d'investissement annoncées dans les prochaines années, la rentabilité opérationnelle du périmètre régulé, exprimée par le ROCE, atteint un niveau acceptable par rapport au coût moyen pondéré des capitaux investis.

Sur la redevance d'assistance aux PHMR

11. AMP a présenté les éléments attendus par l'Autorité pour comprendre l'objectif d'intérêt général recherché, les mesures de suivi correspondantes et l'évaluation de l'impact prévisionnel de cette modulation sur les conditions d'usage de l'aérodrome. En conséquence, cette modulation tarifaire est acceptable.

Sur la suppression de la modulation tarifaire en fonction du volume de passagers

12. En l'absence d'éléments probants sur la contribution de la modulation tarifaire en fonction du volume de passagers à une meilleure utilisation des infrastructures aéroportuaires, l'Autorité n'a pas d'objection à la suppression de cette modulation par AMP.

EN CONCLUSION :

13. Les modifications apportées par AMP aux tarifs des redevances aéroportuaires applicables sur l'aérodrome Marseille-Provence à compter du 1^{er} avril 2019, en baisse de près de 3% par rapport à la proposition initiale, conduisent à une rémunération acceptable des capitaux investis.

Décide :

Article 1^{er} : Les nouveaux tarifs notifiés par la société Aéroport Marseille Provence sont homologués.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Aéroport Marseille Provence. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

L'Autorité a adopté la présente décision le 12 février 2019.

Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Caroline FOURNIER, Denis HUNEAU, Thierry LEMPEREUR et Jean-Yves OLLIER, membres de l'Autorité.

Pour l'Autorité,

La Présidente,

Marianne LEBLANC LAUGIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.